

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 5E3122-15/05/2000

Date de publication : 15/05/2000

**SOUS-SECTION 2 PROCÉDURE DE FIXATION DES ÉLÉMENTS
DE CALCUL DU BÉNÉFICE FORFAITAIRE**

Sommaire :

[SOUS-SECTION 2](#)

[Procédure de fixation des éléments de calcul du bénéfice forfaitaire](#)

SOUS-SECTION 2

**Procédure de fixation des éléments de calcul du
bénéfice forfaitaire**

A. PROPOSITIONS DU DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX

1Conformément aux dispositions légales, les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, et, le cas échéant, la commission centrale doivent déterminer pour chaque département ou pour chaque région agricole fiscale :

- pour les exploitations de polyculture : les définitions des catégories d'exploitation et, pour chaque catégorie, le bénéfice moyen à l'hectare imposable ainsi que le fermage moyen correspondant ;

-pour chacune des natures de cultures ou d'exploitations qui doivent faire l'objet d'une évaluation spéciale, le bénéfice forfaitaire imposable et le fermage moyen correspondant.

Il s'ensuit que la détermination des bénéfices forfaitaires unitaires implique la série de travaux suivants :

1. Division du département en régions agricoles.

2 Pour tenir compte des différences de rendements pécuniaires qui peuvent exister entre régions d'un même département, il peut être procédé à un découpage du département en plusieurs régions agricoles fiscales. Le nombre de régions est extrêmement variable d'un département à l'autre. Lorsque les différences réelles de rentabilité constatées entre les régions sont de faible importance, il n'y a pas lieu de prévoir la division du département en régions.

2. Détermination des catégories d'exploitations de polyculture.

3 Dans chaque département -ou région agricole fiscale- pour différencier les exploitations de polyculture de productivité différente, il est distingué plusieurs catégories pour chacune desquelles un bénéfice forfaitaire à l'hectare doit être fixé.

En règle générale, ces catégories sont fixées en fonction du revenu cadastral moyen des exploitations sans aucune correction. Toutefois, dans certains cas particuliers, pour tenir compte de la nature des cultures, de leur importance et des autres éléments qui, indépendamment de la personne de l'exploitant, influent sur les résultats de l'exploitation, des coefficients de correction peuvent être appliqués au revenu cadastral moyen.

3. Détermination du bénéfice et du fermage moyens à l'hectare.

a. Généralité des cultures.

4 Dans chaque région agricole fiscale, et pour chaque catégorie d'exploitations de polyculture, il convient de faire ressortir le bénéfice et le fermage moyens à l'hectare.

Dans ce but, le directeur des services fiscaux fait établir chaque année, pour chaque région agricole, un compte d'exploitation-type correspondant à des exploitations d'importance moyenne répondant au type général de la région, exploitées dans des conditions normales et placées sous le régime du forfait. L'exploitation-type est une exploitation statistique, qui n'a pas d'existence concrète, mais dont les caractéristiques reflètent les particularités des exploitations réelles de la région (taille, consistance, rendements, productions...).

b. Cultures spéciales.

5 Le directeur soumet chaque année, au plus tard le 31 mai suivant l'année d'imposition, à la commission départementale, des propositions portant sur les natures de cultures ou d'exploitations qui doivent faire l'objet d'une évaluation spéciale.

Pour chacune de ces cultures et élevages spécialisés, un compte d'exploitation-type est également établi afin de faire apparaître le bénéfice moyen procuré par la nature de culture ou l'élevage considéré.

4. Exploitations atteintes par des calamités (grêle, gelées, inondation, etc.).

6 Lorsque des pertes généralisées sont constatées dans une région agricole, le bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare fixé par les commissions départementales ou la commission centrale, tient compte des pertes subies. Lorsqu'au contraire les pertes sont locales, et

n'affectent que certaines communes ou certaines exploitations, des dispositions spéciales sont prévues pour réduire le bénéfice forfaitaire des exploitations atteintes par des calamités agricoles (cf. DB 5 E 314).

5. Métagage : proportion de répartition du bénéfice.

7L'alinéa 1 de l'article 77 du CGI prévoit que, dans le cas de bail à portion de fruits, le bailleur et le métayer sont personnellement imposés pour la part de revenu imposable revenant à chacun d'eux proportionnellement à leur participation dans les bénéfices ou dans les produits, selon la répartition fixée par la commission départementale qui, en tout état de cause, se conforme aux usages locaux.

6. Mesures destinées à assurer l'homogénéité des évaluations.

8En application des dispositions de l'article 64-2 du CGI, l'évaluation du bénéfice forfaitaire à l'hectare doit être faite de telle façon que les chiffres fixés dans un département correspondent à ceux établis dans un département voisin pour des terres de productivité semblable.

Afin d'assurer cette homogénéité, l'administration tient des réunions tant à l'échelon régional qu'à l'échelon national.

B. PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES IMPÔTS DIRECTS ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

9Saisie des propositions du directeur, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires définit les régions agricoles, les catégories d'exploitations de polyculture et le bénéfice forfaitaire imposable, soit à l'hectare dans chacune de ces catégories, soit pour chaque nature de culture faisant l'objet d'une évaluation spéciale.

La commission n'est en aucune façon liée par les propositions du directeur.

La composition de la commission et les règles de procédure sont fixées par l'article 1651 du CGI.

On rappelle toutefois ci-après les règles essentielles et les particularités rencontrées en matière de bénéfices agricoles.

1. Composition de la commission départementale.

10La commission départementale est présidée par le président du tribunal administratif ou par un membre de ce tribunal désigné par lui ou par un membre de la cour administrative d'appel désigné, à la demande du président du tribunal, par celui de la cour. Pour la fixation des éléments à retenir pour le calcul du bénéfice agricole forfaitaire, la commission comprend outre le président, trois représentants de l'administration ayant au moins le grade d'inspecteur principal et quatre représentants titulaires (huit suppléants) des contribuables désignés par les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles et choisis moitié parmi les propriétaires ruraux, moitié parmi les exploitants agricoles passibles de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices de l'exploitation agricole (CGI, art. 1651 D ;

ann. III, art. 347-II-3).

Lorsqu'il existe dans un même département plusieurs fédérations de syndicats d'exploitants agricoles et à défaut d'accord entre elles, les représentants des contribuables sont désignés par le préfet au vu des propositions de ces fédérations (CGI, ann. III, art. 347-1-3).

Remarque : Un syndicat de propriétaires agricoles groupant la majorité des propriétaires qui exploitent leur domaine soit directement, soit en métayage et coexistant avec une fédération de syndicats des exploitants agricoles, a qualité pour proposer à la désignation du préfet, les propriétaires agricoles membres de la commission départementale (CE, arrêt du 28 mars 1952, req. n° 7305 ; RO p. 50). Un inspecteur des Impôts ayant voix consultative assure le secrétariat de la commission.

2. Fonctionnement.

11La commission entend, à titre consultatif, le directeur départemental de l'agriculture et de la pêche. Celui-ci peut se faire représenter par un fonctionnaire de son service.

Toutes facilités sont données aux représentants des agriculteurs pour exposer leur point de vue et défendre les intérêts de la profession en présentant notamment, s'ils le désirent, les comptes d'exploitation établis par leurs soins.

Le président est seul maître de l'ordonnance des débats et décide de la procédure d'examen des justifications de toute nature qui lui sont apportées par les parties.

Devant la commission, les représentants de l'administration ont pour mission essentielle de soutenir les chiffres de bénéfice qui ressortent des comptes d'exploitation-type élaborés par leurs soins et de veiller à l'application des dispositions de l'article 64 du CGI relatives à l'harmonisation des bénéfices à retenir pour l'imposition des terres de productivité semblable.

3. Décision.

12La commission ne peut prendre sa décision qu'à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Si la commission n'a pas pris de décision dans les délais légaux, le président en informe les présidents des fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles et l'administration des impôts ; il leur transmet, le cas échéant, une copie du procès-verbal des travaux de la commission. Dans ce cas, comme dans celui d'appel, les bénéfices forfaitaires et les fermages moyens sont fixés par la commission centrale.

4. Délai imparti à la commission pour statuer.

13La commission doit prendre sa décision dans les délais fixés par les articles R* 1-1 et R* 1-2 du LPF, c'est-à-dire au plus tard le 31 mai suivant l'année d'imposition.

C. PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION CENTRALE PERMANENTE DES IMPÔTS DIRECTS

14 Les appels interjetés devant la commission centrale par les présidents des fédérations des syndicats d'exploitants agricoles ou par le directeur des services fiscaux doivent être adressés, par lettre recommandée, avec accusé de réception, au secrétariat de la commission centrale dans les dix jours qui suivent la notification de la décision de la commission départementale.

1. Composition de la commission centrale.

15 La commission centrale permanente siège à Paris, au ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie. Conformément à l'article 1652 du CGI, elle est composée de trois hauts magistrats en activité ou honoraires :

- un conseiller d'État qui assure les fonctions de président ;
- un conseiller à la cour de Cassation ;
- un conseiller-maître à la cour des Comptes.

En cas d'absence ou d'empêchement, ces magistrats sont remplacés par des suppléants nommés dans les mêmes conditions.

Assistent aux séances avec voix consultative :

- deux hauts fonctionnaires de la direction générale des impôts désignés par le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ;
- un haut fonctionnaire de l'administration de l'agriculture désigné par le ministre de l'agriculture et de la pêche ;
- deux représentants désignés par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices agricoles.

Les fonctions de secrétaire sont assurées par un agent supérieur de la direction générale des impôts.

2. Fonctionnement.

16 Après audition des représentants des fédérations départementales des syndicats agricoles intéressés ou des représentants des syndicats des cultures spéciales qui ont exprimé le désir d'être entendus par la commission, celle-ci statue au vu des dossiers qui lui sont soumis.

3. Recours.

17 Les décisions de la commission centrale ne peuvent être attaquées que devant le Conseil d'État par la voie de recours pour excès de pouvoir.

D. PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL, DES ÉLÉMENTS DE CALCUL DU BÉNÉFICE FORFAITAIRE

18 Conformément aux dispositions de l'article R* 2-1 du LPF, les bénéfices forfaitaires définitivement arrêtés sont publiés au *Journal officiel*.

Les erreurs ou omissions dont cette publication pourrait être entachée restent sans influence sur la légalité des décisions prises par les organismes compétents (C.E., arrêt du 19 juin 1953, req. n° 20281, RO, p. 276).